



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-14

Date d'entrée en vigueur :

14 avril 2022

ATA :

32

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Trains d'atterrissage – Introduction de nouvelles limites de durée de vie d'accumulateur de freinage

Applicabilité:

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série 9002 à 9998 et 60001 à 60046.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

À la suite de défaillances en service d'accumulateurs de freinage dans d'autres types d'avions comportant des composants similaires, le fournisseur a déterminé qu'il devait introduire des limites de durée de vie (limites de navigabilité) pour trois références d'accumulateurs de freinage.

Un accumulateur de freinage dépassant cette limite de durée de vie pourrait subir une défaillance qui pourrait entraîner une perte de pression hydraulique dans le circuit hydraulique associé, qui alimente les freins principaux et d'urgence ou de parc du train d'atterrissage principal. La perte de l'un ou l'autre de ces circuits hydrauliques pourrait entraîner la réduction ou la perte totale de la capacité de freinage disponible et possiblement une sortie de piste.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation des limites de durée de vie dans le calendrier d'entretien, en plus de la détermination du nombre d'atterrissages déjà effectués avec les accumulateurs de freinage conformément aux bulletins de service (SB) de Bombardier.

Mesures correctives :

A. Dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- a. Modifier le calendrier d'entretien de l'exploitant approuvé par Transports Canada afin d'y incorporer les tâches suivantes, telles que présentées à la partie 2, section 5-10-11 des manuels des limites de potentiel/vérifications de maintenance (TLMC) applicables comme il est indiqué au tableau 1 ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada :
 - i. Dans le cas des avions portant les numéros de série 9002 à 9998, et 60001 à 60030 : Chapitre 5 Tâche n° 32-43-37-101 Mettre au rebut l'accumulateur de freinage n° 2, référence GW415-1250-1; et
 - ii. Dans le cas des avions portant les numéros de série 9002 à 9998, et 60001 à 60046 : Chapitre 5 Tâche n° 32-44-05-101 Mettre au rebut l'accumulateur de freinage n° 3, référence GW415-1200-1/-3, ou Mettre au rebut l'accumulateur de freinage n° 3, référence GW415-1200-3, en fonction des TLMC de l'avion.

b. Dans le cas de tous les avions précisé dans la section d'applicabilité de la présente CN :

Déterminer le nombre d'atterrissages effectués par les accumulateurs de freinage n° 2 et n° 3 posés, conformément aux consignes d'exécution du SB applicable précisé dans le tableau 1 ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Le respect de la version initiale des SB indiqués au tableau 1 ci-dessous avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN est acceptable.

- B. Le respect initial des limites de durée de vie susmentionnées est exigé à l'éventualité suivante la plus éloignée :
- avant l'atteinte des limites de durée de vie indiquées dans les TLMC pour les tâches susmentionnées; ou
 - dans les 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- C. Par la suite, remplacer chacun des composants avant qu'ils ne dépassent les limites de durée de vie applicables indiquées dans les TLMC pour les tâches susmentionnées.

Tableau 1 : Manuels des TLMC et SB applicables

Modèle d'avion et manuel des TLMC	Chapitre 5 Tâche n° 32-43-37-101 (Accumulateur de freinage n° 2) Révision des TLMC, en date du 17 août 2020	Chapitre 5 Tâche n° 32-44-05-101 (Accumulateur de freinage n° 3) Révision des TLMC, en date du 11 novembre 2021	Numéro de SB, Révision 1, en date du 8 mars 2022
BD-700-1A10 GL 700 TLMC	Révision 31	Révision 33	700-32-043
BD-700-1A10 GL XRS TLMC	Révision 18	Révision 20	700-32-043
BD-700-1A10 GL 6000 TLMC	Révision 12	Révision 14	700-32-6020
BD-700-1A10 GL 6500 TLMC	Voir la remarque 1	Révision 3	700-32-6506
BD-700-1A11 GL 5000 TLMC	Révision 22	Révision 24	700-32-5020
BD-700-1A11 GL 5000 GVFD TLMC	Révision 12	Révision 14	700-1A11-32-030
BD-700-1A11 GL 5500 TLMC	Voir la remarque 1	Révision 3	700-32-5506

Remarque 1 : Cette tâche était présente dans la révision initiale des TLMC pour ces avions, donc aucune mesure n'est requise pour le respect de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 31 mars 2022

Contact:

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

SUPERSEDED